

Décision n° 2019- 012/CC d'autosaisine pour le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2019-111/CC/CAB/gz du 01 juillet 2019 du Président du Conseil constitutionnel adressée au Président de l'Assemblée nationale sollicitant la communication de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la lettre n° 2019-503/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 02 juillet 2019 du Président de l'Assemblée nationale transmettant la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 3, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le juge nécessaire » ;

Considérant que la loi n° 044-2019/AN portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin 2019 ;

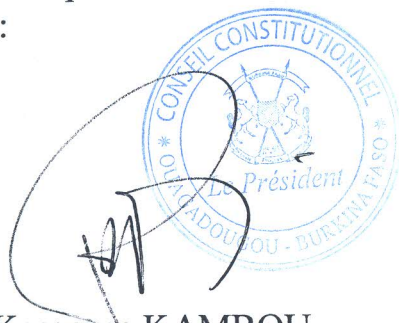
Considérant que le Conseil constitutionnel juge nécessaire de se saisir pour procéder au contrôle de constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN susvisée ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel se saisit pour contrôler la conformité à la Constitution de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 juillet 2019 où siégeaient :



A circular blue stamp of the Conseil Constitutionnel of Burkina Faso is visible behind the signature. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top, 'BURKINA FASO' at the bottom, and 'Le Président' in the center. The signature is written in black ink over the stamp.

Monsieur Kassoum KAMBOU

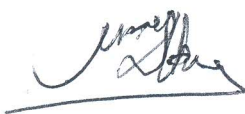
Président



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bouraima Cisse', is written over a horizontal line.

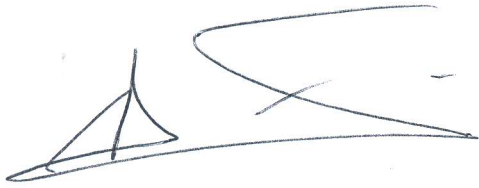
Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Haridiata Dakoure/Sere', is written over a horizontal line.

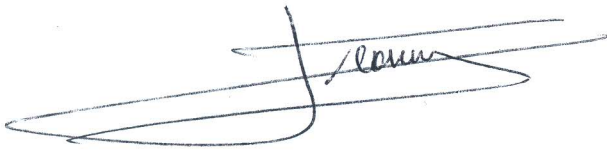
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.